

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 17

**Artikel:** Circulaires et pièces officielles  
**Autor:** Hertenstein / Feiss  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335056>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le dépôt des tambours reçoit des leçons, dont le nombre est fixé par la *commission du corps des cadets*, suivant les besoins.

Une habitude prise par tous les écoliers suisses, et que nous voudrions voir adopter en France, consiste dans le port des livres, cahiers, etc., dans un cartable en forme de havre-sac, placé sur les épaules et fixé exactement comme celui du soldat.

Cette coutume a pour premier résultat de laisser le corps dans une position normale, en laissant toute liberté aux bras, et évite l'entraînement du corps à droite ou à gauche, que produit forcément le poids du traditionnel sac ou panier de nos écoliers français.

En outre l'habitude prise peu à peu du port du havre-sac, le facilite singulièrement plus tard au fantassin, lors du service actif.

Les armes d'ordonnance, c'est-à-dire du modèle de celles en usage dans l'élite (*mais de dimensions différentes selon la taille du sujet*), sont fournies par les cantons et placées, après chaque exercice, dans une salle du collège (ou à l'arsenal lorsqu'il en existe un dans la ville) sous la garde d'un préposé chargé de l'entretien et des réparations.

Ces armes sont rangées dans un ordre tel que, les jours d'exercice, les cadets défilant sur un rang, d'après leur ordre de bataille, reçoivent l'arme qui leur est affectée sans aucune perte de temps. Quelques minutes suffisent à la distribution. *(A suivre.)*

---

### CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

#### *Ordre général pour les inspections de l'infanterie de la landwehr.* (C N° 25/1.)

A teneur de l'arrêté de l'Assemblée fédérale, les bataillons d'infanterie des divisions N<sup>os</sup> II, III, VI et VIII doivent assister dans le courant de l'année à une inspection d'un jour.

1. L'appel de ces bataillons au service doit avoir lieu à partir du mois de mai jusqu'au mois de septembre.

2. Le rassemblement aura lieu à 9 heures du matin au plus tard et si possible de manière à ce que les hommes puissent rentrer chez eux le même jour. Il n'est dès lors pas possible de réunir partout des bataillons entiers; c'est pourquoi les rassemblements n'auront lieu dans plusieurs arrondissements de recrutement que par compagnie et même dans quelques-uns que par détachement.

3. Les bataillons entiers seront inspectés par les commandants de régiment. Le rassemblement par compagnie le sera dans la règle par le commandant de bataillon au moins pour une compagnie. L'inspection des autres compagnies est confiée aux chefs de celles-ci. Les rassemblements par détachements seront inspectés par le plus élevé en grade, si un officier supérieur ne se présente pas pour l'inspection, par ordre spécial.

4. L'heure de rassemblement sera fixée dans l'ordre de marche par le Canton.

5. La durée de l'inspection sera fixée par l'inspecteur suivant les circonstances locales; dans la règle on devra cependant consacrer 4 heures au moins aux exercices.

6. L'inspection commencera par l'appel nominal fait au moyen des contrôles de corps des compagnies et l'on réclamera les livrets de service en même temps. On prendra note pour le commandant d'arrondissement des changements qui pourraient s'être produits dans l'effectif des contrôles et qui pourraient être indiqués par la troupe présente, tels que décès, expatriations, absences momentanées, etc.

7. On établira un état nominatif de la troupe qui fera défaut et on le transmettra à l'Autorité militaire cantonale pour l'examiner et pour punir les délinquants. On indiquera dans le rapport le nombre des hommes de chaque grade qui auront fait défaut.

8. De concert avec les officiers présents, on procédera, immédiatement après ou pendant l'appel, à une inspection de l'armement et de l'équipement personnel. On prendra note des effets manquants pour les mentionner dans le rapport. Les hommes en défaut seront punis et signalés à cet effet à l'Autorité militaire cantonale.

Si le contrôleur d'armes se présente pour l'inspection des armes, on le secondera autant que possible dans sa mission.

On pourvoira à ce que les sacs soient convenablement nettoyés sur la place même.

9. On procédera à l'inspection par subdivisions. On exercera la troupe qui ne sera pas occupée à l'inspection.

Il n'est pas rendu de prescriptions obligatoires pour les exercices, parce qu'ils doivent être organisés suivant le temps disponible.

On observera cependant les prescriptions générales suivantes :

Le maniement d'armes ne sera exercé qu'autant que cela sera nécessaire pour obtenir un bon port d'arme. On évitera de fatiguer la troupe par le maniement d'armes trop répété.

On procédera de la même manière quant aux conversions individuelles.

De l'école de soldat avec le fusil, on exercera suivant le nouveau règlement :

- la colonne par files,
- la marche de front,
- les conversions individuelles en marche,
- les conversions,
- se mettre en ligne,
- rompre.

Là où les circonstances le permettront, on fera exécuter quelques exercices élémentaires de l'école de compagnie, du service de tirailleurs.

Dans les intervalles, on donnera quelques explications sur le livret de service.

10. Pendant les exercices et sous la surveillance du quartier-maître ou d'autres officiers qualifiés, on pourvoira à ce que le service soit inscrit dans les livrets de service, et on prendra note sur des états particuliers, des hommes qui, dans les années précédentes, auraient fait défaut aux inspections d'armes ou aux inspections du personnel.

Les livrets de service ne devront être rendus aux hommes que lorsque l'inspection sera terminée.

11. Les inspecteurs pourvoient à ce qu'une bonne discipline soit observée pendant les rassemblements, et ils rappelleront à la troupe qu'elle est également soumise au code pénal pendant le retour dans ses foyers.

12. A teneur de la loi, il n'est délivré ni solde, ni subsistance ou indemnités de route pour les inspections d'un jour.

13. Les résultats de l'exercice seront consignés dans un rapport qui sera fait par le commandant de bataillon au commandant du régiment, au moyen d'un formulaire que les officiers recevront de l'Autorité militaire cantonale. Les commandants de régiment transmettront les rapports par l'entremise des commandants de brigade, et là où aucun commandant de brigade n'a été nommé, ils seront adressés directement au soussigné.

*Le chef d'arme de l'infanterie, FEISS.*

Approuvé. Berne, le 16 avril 1879.

*Département militaire fédéral : HERTENSTEIN.*

Ordre concernant les inspections de l'infanterie de la landwehr du contingent bernois de la II<sup>e</sup> division de l'armée en 1879.

Art. 1. L'infanterie de la landwehr sera réunie à une inspection d'un jour, chaque fois à 9 heures du matin.

*Fusiliers.* II<sup>e</sup> Division :

1. Bataillon n<sup>o</sup> 21, à Corgémont, mercredi, le 3 septembre.
2. » » 22, à Bellelay, vendredi, le 29 août.
3. » » 23, à Delémont, samedi, le 30 août.
4. » » 24, à Porrentruy, lundi, le 1 septembre.

Art. 2. Ont à se présenter, complètement équipés et pourvus du livret de service, toutes les milices des années 1835-1846.

Art. 3. Les hommes manquant sans excuse et surtout arrivant en retard, seront punis sévèrement. La troupe est sous la discipline militaire aussi bien pendant l'aller et le retour que pendant l'inspection même. Les fautes de discipline sont punies conformément au code pénal pour les troupes fédérales.

Art. 4. Cet ordre sera affiché dans les communes. En outre les commandants d'arrondissement auront encore à appeler la troupe au-dessous du grade d'adjudant de leur arrondissement par les courriers militaires.

Berne, le 30 juillet 1879.

Le Directeur militaire du canton de Berne, au commandant du bataillon de landwehr N<sup>o</sup>..... à..... (C. N<sup>o</sup> 3738 )

Le bataillon de landwehr N<sup>o</sup>..... sera réuni à une inspection d'un jour, conformément à l'art. 139 de l'organisation militaire, à..... le..... 1879.

Vous prendrez le commandement à cette inspection et vous ferez faire avant tout un appel exact d'après les contrôles de corps de vos chefs de compagnie. Puis on établira par compagnie un état nominatif des *hommes absents*, lequel sera envoyé à la Direction militaire afin que les hommes manquants sans excuse puissent être punis. Cet état doit contenir outre le nom et prénom, aussi le prénom du père et l'année de naissance des hommes que cela concerne.

Là où le contrôle de corps devait manquer, on doit établir un état nominatif spécial sur tous les hommes présents, qui contiendra les mêmes indications.

Nous tenons à ce que ces états soient absolument *sûrs et complets*, au cas contraire nous serions forcés d'appeler à Berne les chefs de compagnie qui seraient en défaut.

Comme l'inspection elle-même sera faite par le commandant de régiment vous obtiendrez tous les ordres ultérieurs de ce dernier.

*Il est interdit de faire de nouvelles inscriptions ou d'autres mutations dans les contrôles de corps.* S'il se présente des hommes qui ne figurent pas dans les contrôles de corps, vous ferez établir sur ceux-ci un état spécial en y indiquant exactement l'année de leur naissance et de leur entrée au corps ainsi que leur incorporation militaire antérieure et vous le transmettez à la Direction militaire pour l'examiner et pour prendre les mesures ultérieures.

Vous recevrez ci-inclus des formulaires pour établir les états en question ainsi qu'un exemplaire de l'ordre général pour les inspections de l'infanterie de la landwehr.

D'après les chiffres 6 et 7 de cet ordre général un concours de l'autorité militaire cantonale n'aura plus lieu ; par conséquent l'appel ne sera plus fait comme autrefois, à l'aide des états nominatifs établis par l'autorité cantonale, mais il doit être *fait d'après les contrôles de corps des*

*chefs de compagnie*. Il sera donc recommandable d'inviter les chefs de compagnie à comparer leurs contrôles de corps avec ceux de la Direction militaire et de les mettre en ordre, le cas échéant, soit qu'ils nous les envoient pour être vérifiés soit qu'ils se présentent eux-mêmes à notre bureau.

Berne, le 9 août 1879.

Le directeur militaire, ROHR.

Le chef d'arme de l'infanterie, en date du 31 juillet, a adressé la circulaire ci-après, n° 4/22, aux officiers supérieurs de recrutement :

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente un tableau indiquant :

1° L'effectif des bataillons d'infanterie au 1<sup>er</sup> janvier 1879. (Dans ce chiffre sont compris les troupes sanitaires incorporées, les quartiers-maîtres, le train de ligne et les pionniers d'infanterie.)

2° Le nombre des *recrues-armuriers* à recruter pour 1880.

3° Le nombre des *recrues-trompettes* à recruter pour 1880.

4° Le nombre des *recrues-tambours* à recruter pour 1880.

Le nombre des recrues d'infanterie est celui des recrues de l'arrondissement de division, déduction faite du nombre des recrues des armes spéciales à recruter dans le même arrondissement. En conséquence, je ne vous communique l'effectif mentionné sous chiffre 1 que dans le but de faire une répartition de nature à ramener, autant que possible, l'effectif des bataillons d'infanterie du même arrondissement de division, à son chiffre normal.

Vous voudrez bien dès lors, et pour autant que cela pourra se faire sans porter atteinte au recrutement des armes spéciales, recruter de préférence le personnel de ces dernières, dans les arrondissements de bataillon dont les bataillons d'infanterie sont les plus forts et destiner d'autant plus de recrues aux bataillons les plus faibles.

Ce qui, toutefois est bien plus important pour l'infanterie qu'un effectif normal et uniforme des bataillons, c'est la nécessité de faire un choix de recrues qualifiées pour combler, avec le temps, les lacunes qui existent dans les cadres et surtout dans les cadres des sous-officiers. Je me permets en conséquence de vous signaler ci-après les arrondissements de recrutement où le choix des cadres offre le plus de difficultés. Je vous donne ces indications dans le but de restreindre le plus possible le recrutement des armes spéciales dans ces arrondissements et d'en recruter en premier lieu les hommes intelligents pour l'infanterie.

I <sup>o</sup> division :	les arrondissements de recrutement	5 et 6.
II <sup>o</sup> »	»	1, 2, 6, 7.
III <sup>o</sup> »	»	3, 8, 10, 11.
IV <sup>o</sup> »	»	3, 5, 6, 7 et 11

(surtout Unterwalden le Haut).

V<sup>o</sup> division : les arrondissements de recrutement 1, 2, 3, 4, 5, 9.

VI<sup>o</sup> » l'arrondissement de recrutement 8.

VII<sup>o</sup> » les arrondissements de recrutement 4, 5, 8 (Rhodes Intérieures, et 6 (Vieux Toggenbourg).

VIII<sup>o</sup> division : les arrondissements de recrutement 2, 3, 4, 5.

Le nombre des recrues-armuriers, trompettes et tambours doit être recruté dans l'arrondissement de recrutement du bataillon respectif; on pourra faire une exception au besoin pour les armuriers, mais on ne devra cependant pas sortir des limites du Canton auquel le bataillon appartient. En revanche, il est permis de recruter quelques armuriers surnuméraires, s'il se trouve des hommes tout-à-fait qualifiés à cet effet.

Les recrues-trompettes doivent autant que possible être choisies dans

les localités soit dans les communes par lesquelles la musique était fournie jusqu'ici. Là où il n'est pas encore d'usage de recruter la musique de bataillon dans une localité ou dans une contrée déterminée, on cherchera à faire qu'il en soit ainsi; à cet effet, l'instructeur-trompettes et les caporaux-trompettes pourraient donner à cet égard des conseils utiles.

L'organisation intérieure que nos musiques de bataillon doivent à leur instrumentation exige, non seulement que l'on tienne compte de l'effectif total du corps de musique, mais que le nombre réglementaire de chaque instrument soit surtout représenté. Je vous indique donc plus spécialement ci-après, les instruments que les recrues doivent apprendre à jouer et je vous prie d'y veiller tout particulièrement dans le choix des recrues trompettes.

Le Conseil fédéral a confié toute l'opération du recrutement à un officier supérieur par division, dans la pensée que les intérêts de *toutes* les armes seraient par là sauvegardés. Je ne juge pas nécessaire dès lors de vous donner des instructions spéciales pour le choix des recrues de l'infanterie. Vous savez, sans autre explication, quelles sont les exigences nombreuses que l'art de la guerre réclame aujourd'hui de l'intelligence et des qualités physiques de l'infanterie, et que sans une infanterie capable, des armes spéciales, quelque bonnes qu'elles soient, ne rendraient pas les services qu'on peut en attendre. Partant de ce principe, je suis convaincu que vous ferez tous vos efforts pour que l'infanterie ne soit plus recrutée à son détriment, comme cela a eu lieu antérieurement, ici et là, mais qu'au contraire, et si des motifs de profession ne rendent pas une exception absolument nécessaire, vous voudrez bien *recruter dans l'infanterie les jeunes gens les plus intelligents, les mieux éduqués et les mieux constitués.*

Il m'a été fait rapport que Messieurs les médecins profitent de leur présence au recrutement pour choisir les jeunes gens les mieux qualifiés pour les troupes sanitaires et que, par conséquent, on enlevait ainsi à l'infanterie un grand nombre d'éléments aptes à devenir sous-officiers.

Sans pouvoir juger de l'exactitude de ces communications, j'ai cru devoir cependant vous y rendre attentif et vous faire observer que les médecins n'ont à se prononcer que sur l'aptitude des hommes, sans avoir à intervenir dans le recrutement proprement dit; en conséquence, vous voudrez bien veiller à ce que ces Messieurs restent dans leurs attributions et ne portent aucune atteinte aux droits et aux obligations de l'officier de recrutement.

Je n'ai pas besoin de m'étendre plus spécialement sur la question de savoir s'il est préférable de choisir en première ligne pour les armes combattantes les éléments les mieux éduqués et les plus qualifiés pour y devenir sous-officier plus tard, ou s'ils doivent être recrutés comme soldats sanitaires.

Afin que les sommes assez élevées, dépensées pour l'instruction militaire au Polytechnikum, soient également profitables à l'infanterie, vous voudrez bien aussi chercher à ce qu'un nombre relativement considérable d'élèves de cette école soit recruté pour l'infanterie.

Ce n'est qu'en procédant de cette manière qu'il sera possible à l'infanterie de trouver des hommes capables pour compléter ses cadres et de parvenir peu à peu à occuper dignement la position qui lui est faite dans l'armée.

La présente circulaire, avec le tableau qui l'accompagne, vous sera expédiée en nombre suffisant d'exemplaires pour que vous puissiez la communiquer aux Cantons soit aux commandants d'arrondissement, conformément au § 4, chiffre 4, de l'ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service militaire, du 25 février 1878.

*Le chef d'arme de l'infanterie,* FEISS.

N° des bataillons d'infanterie et des compagnies de carabiniers.	Effectif de con- trôle au 1 <sup>er</sup> janv. 1879	On doit recruter p' l'année 1880			Observations aux trompettes.
		Recrues armuriers	Recrues tambours	Recrues trompettes	
<b>I<sup>re</sup> Division,</b>					
Bat. de carabiniers n° 1	1015	—	—	—	
» 2		—	—	—	
3. Compagnie Genève .	273	—	—	—	
4. » Valais .	189	—	—	—	
Bataill. de fusiliers n° 1	961	1	—	1	
» 2	980	—	—	1	
» 3	993	1	—	—	
» 4	926	2	—	—	
» 5	902	2	—	1	
» 6	919	—	—	—	
» 7	988	1	—	1	
» 8	980	1	—	1	
» 9	982	—	—	1	
» 10	1426	—	—	—	
» 11	1431	—	—	—	
» 12	861	—	2	—	
» 98	892	—	—	—	
Total		8	2	6	
<b>II<sup>me</sup> Division.</b>					
Bat. de carabin. n° 2 :					
1. Compag. Fribourg .	184	1	—	—	
2. » Neuchâtel	295	—	—	—	
Bataill. de fusiliers n° 13	713	1	2	3	2 cornets si-b, 1 alto si-b.
» 14	684	1	—	2	1 baryton, 1 alto si-b.
» 15	694	—	1	—	
» 16	734	2	3	1	1 alto si-b.
» 17	726	1	1	2	1 cornet si-b, 1 alto si-b.
» 18	1113	1	1	—	
» 19	1109	—	—	—	
» 20	1085	—	—	—	
» 21	1007	—	—	—	
» 22	898	—	—	1	1 cornet si-b.
» 23	947	—	—	8	1 baryton mi-b, 2 alto si-b, 2 cornets, 1 tromp. basse, 2 bugles
» 24	842	—	—	3	1 baryton mi-b, 1 alto si-b, 1 cornet si-b.
Total		7	8	20	
<b>III<sup>me</sup> Division.</b>					
Bat. de carabiniers n° 3	751	—	—	3	1 cornet si-b, 1 bugle si-b, 1 baryton si-b.
Bataill. de fusiliers n° 25	944	—	—	4	2 1 <sup>ers</sup> cornets si-b, 1 alto si-b, 1 1 trompette basse si-b.
» 26	753	1	—	1	1 baryton si-b.
» 27	708	—	2	1	1 alto si-b.
» 28	911	—	—	3	1 alto si-b, 1 tromp. basse si-b, 1 baryton si-b.
» 29	715	1	1	1	1 cornet si-b.
» 30	590	—	—	1	1 bugle
» 31	699	—	1	2	2 cornets si-b.
» 32	716	—	2	1	1 alto.
» 33	719	1	1	2	1 cornet, 1 bugle
» 34	672	1	—	2	1 cornet, 1 baryton si-b.
» 35	721	1	1	4	1 cornet si-b, 2 bugles si-b, 1 baryton si-b.
» 36	866	1	1	2	1 bugle si-b, 1 baryton si-b.
Total		6	9	27	

N° des bataillons d'infanterie et des compagnies de carabimiers.	Effectif de con- trôle au 1 <sup>er</sup> janv. 1879	On doit recruter pr l'année 1880			Observations aux trompettes.
		Recrues armuriers	Recrues tambours	Recrues tromp <sup>tes</sup>	
<b>IV<sup>me</sup> Division.</b>					
Bat. de carabin. n° 4 :					
1 compagnie Berne	328	—	—	—	
2 „ „		—	—	—	
3 „ Lucerne	348	—	—	—	
4 „ Nidwald	210	—	—	4	
Bataill. de fusiliers n° 37	783	—	3	2	1 cornet si-b, 1 baryton si-b.
„ „ 38	784	—	1	2	1 baryton si-b, 1 cornet si-b.
„ „ 39	777	—	—	1	1 baryton si-b.
„ „ 40	714	—	—	2	1 cornet si-b, 1 baryton si-b.
„ „ 41	605	—	5	—	
„ „ 42	539	2	2	3	1 tromp. basse, 1 cornet, 1 bugle
„ „ 43	585	1	3	3	1 tromp. basse, 1 cornet, 1 bugle
„ „ 44	578	—	—	2	1 baryton si-b, 1 bugle mi-b.
„ „ 45	627	—	2	1	1 baryton si-b.
„ „ 46	630	—	—	1	1 bugle
„ „ 47		—	—	—	
1, 2 et 3 comp. Obwald	549	1	—	2	1 cornet si-b, 1 baryton si-b.
4 comp. Nidwald	363	1	1	—	
Bat. de fusiliers n° 48	815	—	—	1	1 baryton si-b.
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>17</b>	<b>24</b>	
<b>V<sup>me</sup> Division.</b>					
Bataill. de carab. n° 5 :					
1 compagnie Argovie	481	—	—	—	
2 „ „		—	—	—	
3 „ Soleure	241	—	—	—	
4 „ Bâle-Camp.	220	—	—	—	
Bataill. de fusiliers n° 49	998	—	—	—	
„ „ 50	987	—	—	—	
„ „ 51	997	—	—	2	1 alto, 1 bugle.
„ „ 52	1142	—	—	4	Dont 2 altos et 1 bugle
„ „ 53	1099	—	—	—	
„ „ 54	1245	1	2	1	
„ „ 55	817	—	—	1	1 premier cornet
„ „ 56	871	1	—	1	1 premier cornet
„ „ 57	821	—	2	4	1 cornet 4, 1 alto, 1 trompette
„ „ 58	963	1	1	—	basse, 1 baryton si-b.
„ „ 59	937	1	1	1	1 cornet 1
„ „ 60	835	—	1	1	1 bugle 2
„ „ 99	920	1	1	2	2 altos 3
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>8</b>	<b>17</b>	
<b>VI<sup>e</sup> Division.</b>					
Bat. de carabin. n° 6	851	—	—	1	1 baryton mi-b.
Bataill. de fusiliers n° 61	1422	1	—	—	
„ „ 62	886	1	1	3	2 cornets si-b, 1 bugle si-b.
„ „ 63	875	—	2	—	
„ „ 64	920	1	—	2	1 bugle si-b, 1 alto si-b.
„ „ 65	846	1	1	—	
„ „ 66	863	1	—	—	
„ „ 67	920	—	3	1	1 alto si-b.
„ „ 68	830	1	1	—	
„ „ 69	834	—	1	1	1 alto si-b.
„ „ 70	850	—	3	2	1 cornet si-b, 1 alto si-b.
„ „ 71	839	—	1	—	
„ „ 72	760	—	3	1	1 trompette basse
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	



N° des bataillons d'infanterie et des compagnies de carabiniers	Effectif de con- trôle au 1 <sup>er</sup> janv. 1879	On doit recruter p' l'année 1880			Observations aux trompettes.
		Recrues, armuriers	Recrues tambours	Recrues tromp <sup>tes</sup> .	
<b>V. I<sup>me</sup> Division.</b>					
Bat. de carabiniers n° 7					
1. Comp Thurgovie.	266	—	—	—	
2. » Appenzell R.-E.	235	—	—	—	
3. et 4. Comp. St-Gall.	458	—	—	—	
Bat. de fusiliers n° 73	903	2	4	3	1 alto, 1 bugle, 1 baryton si-b.
» 74	961	—	2	4	1 cornet, 1 alto, 1 bugle, 1 baryton si-b.
» 75	1063	3	2	2	1 bugle, 1 cornet
» 76	977	—	1	1	1 trompette basse
» 77	974	—	1	2	1 cornet, 1 bugle
» 78	1049	—	—	2	1 cornet, 1 bugle
» 79	1005	—	—	1	1 bugle
» 80	1024	—	—	—	
» 81	937	—	—	—	
» 82	966	—	—	1	1 baryton mi-b.
» 83	1000	—	1	3	1 cornet, 1 bugle, 1 baryton B
» 84					
1 et 2 <sup>e</sup> Appenzell R.-E	479	1	—	3	1 bugle, 1 tromp. basse, 1 alto
3 et 4 <sup>e</sup> Appenzell R.-I	562	1	—	1	1 alto.
Total		7	11	23	
<b>VIII<sup>me</sup> Division.</b>					
Bat. de carabiniers n° 8					
1. Comp. Grisons.	232	—	—	1	1 trompette basse
2. » Tessin.	206	—	—	—	
3. » Glaris.	256	—	—	—	
4. » Schwytz.	204	—	—	—	
Bat. de fusiliers n° 85	1260	—	—	1	
» 86	790	—	—	—	
» 87	647	1	—	3	1 tromp. basse, 1 bugle, 1 baryt.
» 88	776	1	—	1	1 bugle
» 89	657	—	—	—	
» 90	881	—	—	—	
» 91	764	—	—	—	
» 92	900	—	—	—	
» 93	846	1	—	3	1 alto, 1 bugle, 1 baryton
» 94	1533	—	—	—	
» 95	1057	—	—	2	
» 96	1102	—	—	3	
Total		3	—	14	

## Rassemblement de troupes de la 1<sup>re</sup> Division

### MISE AU CONCOURS

Un nouveau concours est ouvert pour les livraisons suivantes, nécessaires pendant les cours préparatoires du 5 au 16 septembre prochain.:

**Pain** à fournir sur les places de **Vuarrens, Fey, Echallens, Poliez-Pittet** et **Bottens**.

**Foin** à fournir sur les places de **Lausanne, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Bottens, Aclens** et **Moudon**.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres *franco*, par lettres cachetées avec la suscription : « Soumission pour . . . . . » au commissaire des guerres soussigné, jusqu'au 20 août 1879. Ils indiqueront en même temps dans leurs soumissions les cautions dont ils disposent et y joindront une attestation de la Municipalité certifiant que tant leurs cautions qu'eux-mêmes sont solvables. Les soumissions qui ne rempliraient pas ces exigences seront écartées.

On peut prendre connaissance du cahier des charges aux bureaux du commissariat cantonal, à Lausanne, et du commissariat central, à Berne, ainsi qu'auprès des autorités communales d'Echallens et de Moudon.

GRELLINGEN, le 9 août 1879.

*Le Commissaire des guerres de la 1<sup>re</sup> division,*  
O. VEILLON, lieut.-colonel.

---

# BLOCS

## D'ORDRES ET DE RAPPORTS

avec feuillets à détacher

### POUR OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE TOUTES ARMES

(Format carnet de poche.)

**PRIX : 1 fr. 20 cent.**

En vente à l'imprimerie **A. Borgeaud**, Cité-Derrière, 26, Lausanne.

*Envoi contre remboursement.*

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois, à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : pour la Suisse, 7 fr. 50 par an. Pour les pays de l'Union postale, 10 fr. par an ; pour les autres pays, 15 francs.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire Suisse*, à Lausanne (composé de MM. *Lecomte*, colonel-divisionnaire ; *Curchod*, capitaine d'artillerie ; *Guiguer de Prangins*, capitaine-adjutant d'artillerie ; *Ruchet*, lieutenant-adjutant d'infanterie.)